

## SOMMAIRE

### Administration et gestion communale

1 - 4

### Aménagement, urbanisme et patrimoine

4 - 5

### Tourisme et culture

5

### Marchés publics et DSP

6

### Action sociale, éducative et sportive

6

### Modèle de document

7

### Questions du mois

8

## Election présidentielle

Par une circulaire aux préfets datée du 27 janvier, le ministre de l'Intérieur, Bruno Le Roux, donne un certain nombre de nouvelles informations sur la collecte des « présentations » pour l'élection présidentielle, c'est-à-dire des parrainages. On se rappelle que cette année en effet, la procédure change sur un point essentiel : les parrains n'ont plus le droit de remettre leur parrainage aux représentants des candidats afin que ceux-ci les déposent au Conseil constitutionnel : il leur revient désormais de les envoyer eux-mêmes, et par voie postale uniquement.

Premier élément précisé par la circulaire : les formulaires seront remis en propre aux élus habilités à parrainer ou bien envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception, exclusivement en mairie et non au domicile personnel du maire (contrairement aux élus non maires, qui pourront recevoir le formulaire à leur adresse personnelle). Si, cinq jours après l'envoi, l'accusé de réception n'est pas revenu en préfecture, les services de celle-ci devront contacter le maire pour lui demander ce qu'il se passe.

Si un maire est empêché pendant la période de collecte (qui durera du 23 février au 7 mars), aucun formulaire ne sera envoyé à un autre élu qui le remplacerait provisoirement – un premier adjoint par exemple – et celui-ci n'aura pas le droit de parrainer à la place du maire : « *la faculté de présentation est attachée à la qualité de maire* ».

En cas de cumul de mandats, le préfet n'envoie le formulaire qu'une seule fois, selon un ordre fixé par la circulaire. Par exemple, si un élu est à la fois maire, conseiller départemental et président d'EPCI, il recevra le formulaire en tant que maire. Une fois le formulaire reçu en revanche, le maire titulaire de plusieurs mandats est « *tout à fait libre* » de parrainer en qualité de la fonction qu'il souhaite, précise à *Maire info* un expert du Conseil constitutionnel.

Si, en revanche, il parraine en tant que maire, il devra obligatoirement apposer sur le formulaire le cachet de la mairie.

Les formulaires envoyés par la préfecture sont personnalisés et numérotés.

Dans le cas où un formulaire serait inutilisable, le maire pourra, sur demande expresse, accompagnée d'un courrier explicatif et de pièces justificatives, s'en faire envoyer un second par la préfecture. Cette procédure sera naturellement très contrôlée et dans tous les cas signalée par le préfet au Conseil constitutionnel.

Concernant le renvoi du formulaire rempli au Conseil constitutionnel, il faut rappeler qu'il doit être effectué de façon à ce que le document arrive à destination avant le 17 mars à 18 heures. Il faut donc « *anticiper les délais d'acheminement* ». Trois précisions importantes : l'envoi ne peut être fait que dans l'enveloppe spéciale qui sera fournie aux élus avec le formulaire officiel ; cet envoi est à la charge des élus et ne peut donc donner lieu à aucune demande de remboursement par l'État.



Enfin, il n'est pas obligatoire d'envoyer le formulaire par La Poste : tout opérateur postal agréé peut être sollicité. S'il l'estime plus sûr, un maire peut donc passer par un transporteur privé, dès lors qu'il a été agréé par l'Arcep, l'autorité de régulation compétente.

Bruno Leroux donne enfin deux dernières précisions qu'il n'est pas inutile de connaître : il confirme que l'envoi par voie électronique des formulaires sera mis en place d'ici à la prochaine présidentielle, et même au plus tard le 1er janvier 2020.

Et que le parrainage d'un candidat est « *un acte personnel et volontaire* », qui ne peut en aucun cas « *donner lieu à marchandage ni rémunération* ». Le cas contraire tombe sous le coup de « *l'article 40 du Code de procédure pénale* ».

Cela revêt une double signification : si le Conseil constitutionnel soupçonne une irrégularité dans le recueil d'un parrainage, il va non seulement refuser celui-ci mais de surcroît donner des suites judiciaires.

Mais s'il l'on se réfère à l'article 40 du Code de procédure pénale, on y lit que « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République* ».

Autrement dit, un maire qui se verrait proposer « *un marchandage ou une rémunération* » contre son parrainage est tenu d'en référer sans délai à la justice.

Sources : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 6 février 2017

## Compte personnel d'activité

### Extension à la fonction publique

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 comporte diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

1. Le titre I<sup>er</sup> de cette ordonnance étend le compte personnel d'activité (CPA) aux agents publics. Ce CPA spécifique aux agents publics comprend :

- le compte personnel de formation (CPF), qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF) ;
- et le compte d'engagement citoyen (CEC), qui est un nouveau dispositif issu de l'article 39 de la loi du 8 août 2016 (dite « loi Travail »).

Ces nouveaux droits bénéficient aux agents sans condition d'ancienneté de service. Ils sont portables en cas de mobilité.

Le CPF permet d'obtenir 24 heures de formation par an, dans la limite de 120 heures, puis 12 heures par an dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Ce crédit d'heures est majoré pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification (48 heures par an dans la limite de 400 heures).

Pour sa part, le CEC permet d'obtenir des droits à formation supplémentaires en reconnaissance des activités citoyennes

exercées par l'agent (service civique, réserve militaire, responsabilités associatives bénévoles...), à raison de 20 heures par an dans la limite de 60 heures.

Des décrets (non encore publiés au Journal officiel) doivent préciser les modalités de mise en place de ce dispositif au sein de la fonction publique.

2. Le titre II modifie l'accès au temps partiel thérapeutique. Il supprime la condition de 6 mois d'arrêt continu pour une maladie d'origine non professionnelle avant l'ouverture du droit.

L'article 9 met en place une période de préparation au reclassement qui pourrait être mobilisée autant que de besoin, par les employeurs publics, pour accompagner les agents devenus inaptes ou en cours de l'être et dont les besoins de reconversion sont avérés.

L'article 10 crée un régime de présomption d'imputabilité au service pour les accidents de service et certaines maladies professionnelles contractées dans certaines conditions.

Il crée un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque l'incapacité temporaire de travail de l'agent est consécutive à un accident de service, à un accident de trajet ou à une maladie professionnelle, pour les cas où l'accident ou la maladie est reconnu imputable au service.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1059, février 2017

## Fonction publique territoriale

### Dérogations

1. Le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

Il fixe en particulier la liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire :

- expertise et consultation ;
- enseignement et formation ;
- activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

- activité agricole ;
- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- services à la personne ;
- vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Il fixe aussi les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé, par l'autorité dont il relève, à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

Il précise l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis à la fois les dirigeants des sociétés et associations recrutés par l'administration et les agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet lorsqu'ils exercent une activité privée lucrative.

2. Le décret précise en outre les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie de la fonction publique ainsi que les règles de procédure applicables devant elle lorsqu'elle est saisie, soit de la situation des agents qui quittent le secteur public, de manière temporaire ou définitive, pour exercer une activité privée lucrative, soit des cas de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise, soit des demandes d'autorisation présentées au titre du Code de la recherche.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1059, février 2017

## Délibération

### Condition d'adoption

*Une délibération prise en conseil municipal (avec 3 voix pour, 6 abstentions sur 9 votants) peut-elle être considérée comme adoptée ?*



1. La réponse est positive. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et non des votants (art. L 2121-20 du CGCT).

Les bulletins blancs et les abstentions sont donc exclus. Ils ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

Par conséquent, si 9 élus étaient présents et que 6 se sont abstenus, la majorité était donc de 2 voix.

2. A noter que pour le calcul du quorum, c'est-à-dire le nombre de membres du conseil municipal en exercice qui doivent être présents à la séance pour que le conseil puisse délibérer valablement, l'article L 2121-17 du CGCT prévoit que la majorité des membres en exercice doit être présente.

Ainsi, pour un conseil comptant 14 conseillers en exercice, 8 doivent être présents. Les procurations n'entrent pas dans ce décompte.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1059, février 2017

## Délibération

### Annexes des délibérations : condition d'affichage

*Une pièce annexe (ex. : une convention) doit-elle être affichée avec la délibération ?*



1. En application des articles L 2131-1 et L 2131-3, les délibérations de portée générale du conseil municipal, pour devenir

exécutoires, doivent être soit publiées, soit affichées. Le maire a donc le choix entre la publication ou l'affichage (*JO Sénat*, 02.09.2004, question n° 13285, p. 2006).

L'affichage doit être celui du texte intégral de la délibération.

La publication doit s'entendre comme la publication du texte de la délibération dans le recueil des actes administratifs de la commune. Ce recueil est facultatif pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Seuls les actes réglementaires doivent être publiés ou affichés. Les actes individuels (conventions ou autres) doivent être notifiés aux intéressés.

2. Concernant les annexes, et en l'absence de jurisprudence à ce sujet, leur affichage n'est pas obligatoire.

En revanche, la CADA estime que la communication d'une convention annexée est obligatoire si un administré la demande avec la délibération (CADA, 22 novembre 2001, *maire de Sainte-Agnès*, n° 20013553).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1059, février 2017

# Protection fonctionnelle

## Etendue aux collaborateurs occasionnels du service public

Il résulte d'un principe général du droit que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité dont il dépend :

- de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable ;
- de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle ;
- et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet.

Ce principe général du droit s'étend à toute personne à laquelle la qualité de collaborateur occasionnel du service public est reconnue.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1059, février 2017

# Loi relative à l'égalité et la citoyenneté

## Mesures concernant l'urbanisme



La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté comporte plusieurs dispositions en matière d'urbanisme.

### 1. Abattages d'arbres isolés et de haies. Déclaration préalable

La délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement (art. L 113-2 du Code de l'urbanisme).

### 2. PLU intercommunaux

La règle est que le PLU intercommunal couvre l'intégralité du territoire de l'EPCI et que l'EPCI compétent engage une procédure d'élaboration du PLU couvrant l'intégralité de son territoire

lorsqu'il le décide et, au plus tard, lorsqu'il révisé un des PLU applicables dans son périmètre (art. L 153-1 et L 153-2 du Code de l'urbanisme).

Par dérogation, et pendant une période de 5 ans à compter de sa création, un EPCI issu d'une fusion entre un ou plusieurs EPCI compétents en matière de PLU, et un ou plusieurs EPCI ne détenant pas cette compétence peut prescrire la révision d'un PLU existant sans être obligé d'engager l'élaboration d'un PLU couvrant l'ensemble de son périmètre (art. L 153-3 du Code de l'urbanisme).

Par dérogation, les EPCI à fiscalité propre de grande taille regroupant au moins 100 communes pourront élaborer plusieurs PLU infracommunautaires, regroupant chacun plusieurs communes ou une commune nouvelle, dont l'ensemble couvre l'intégralité de son territoire. Cette dérogation n'est pas applicable dans les métropoles (art. L 154-1 du Code de l'urbanisme).

### 3. Caducité du POS

Lorsqu'un EPCI compétent a engagé une procédure d'élaboration d'un PLU intercommunal avant le 31 décembre 2015, le POS n'est pas caduc (art. L 174-1 du Code de l'urbanisme), à condition que ce PLU intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019 (art. L 174-5).

### 4. Programmes locaux de l'habitat

Les PLU tenant lieu de programmes locaux de l'habitat (PLH) approuvés avant la date de publication de la loi par un EPCI n'étant pas compétent en matière d'habitat ne tiennent plus lieu de (PLH) si, dans un délai de 12 mois à compter de cette date, l'EPCI n'a pas intégré cette compétence dans ses statuts (art. 117 de la loi).

Sources : la commune et l'urbanisme, n° 158, février 2017

# Eaux de pluie

## Inondations : responsabilité de la commune

Si la mise en place d'un réseau de collecte des eaux de pluie ne constitue pas une obligation pour les communes, leur responsabilité est susceptible d'être engagée du fait d'un défaut de conception de la voirie entraînant un ruissellement sur les propriétés riveraines.

Les dispositions de l'article R 141-2 du Code de la voirie routière prévoient que les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plateforme.

En outre, l'article L 2224-10 du CGCT dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La jurisprudence a considéré qu'un propriétaire victime d'une inondation pouvait invoquer les dispositions de l'article L 2224-10 du CGCT pour établir la responsabilité de la collectivité, à condition de démontrer « l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice qu'il estime avoir subi et l'absence de délimitation par la collectivité d'une zone où des mesures devraient être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » (CAA Douai, 28 novembre 2012, commune de Saint-Jouin-Bruneval, n° 12DA00534).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1059, février 2017

## Tourisme

### Taxes de séjour : ce qui change le budget rectificatif pour 2016



La loi de finances rectificative (LFR) pour 2016, qui a été adoptée le 22 décembre, instaure plusieurs ajustements des dispositions relatives à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire. Dans une note mise en ligne sur son site, l'AMF détaille ces nouvelles dispositions.

Alors que les tarifs de ces taxes devaient être définis par délibération des conseils municipaux avant le 1er octobre 2016 pour être appliqués cette année, la loi de finances rectificative pour 2016 offre la possibilité, à titre dérogatoire, aux communes et aux EPCI ayant instauré la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour 2017 d'apporter des modifications à leur délibération jusqu'au 1er février 2017. Une décision notamment due à la nouvelle application Ocsitan (Ouverture aux collectivités locales d'un système d'information des taxes annexes) et au fait que plusieurs collectivités ont prévu jusqu'à 33 tarifs différents dans leur délibération au lieu des 10 tarifs désormais préconisés par le nouveau guide de taxes de séjour. Cette disposition permet donc aux communes qui ont pris leur délibération sur la base de l'ancienne version du guide de régulariser leur délibération sur la base du nouveau guide.

De la même manière, les EPCI issus de fusion ou ceux dont le périmètre a été modifié par l'intégration d'une nouvelle commune au 1er janvier 2017 ont disposé d'un report et ont pu délibérer jusqu'au 1er février 2017 pour instaurer la taxe de séjour. L'objectif était de permettre l'installation effective des conseils communautaires.

Le barème de la taxe de séjour est dorénavant indexé sur l'inflation constatée. Les limites de tarifs sont donc revalorisées dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'avant-dernière année.

Cette modification permet d'éviter de ne prendre connaissance du taux d'indexation qu'en fin d'année, lors de l'examen du projet de loi de finances, alors que les délibérations des collectivités doivent être prises avant le 1er octobre.

Par ailleurs, la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour est intégrée dans le montant versé par les plateformes numériques. Pour rappel, le conseil départemental peut instituer par délibération une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue dans le département.

Désormais, lorsqu'un professionnel n'est pas à même d'établir la catégorie de l'hébergement qu'il propose, il est tenu de verser la taxe de séjour et la taxe additionnelle au tarif applicable à la catégorie des meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.

Parmi les autres ajustements inscrits dans le budget rectificatif pour 2016, le délai d'opposition des communes à l'institution d'une taxe de séjour par leur EPCI est fixé à deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la délibération de l'EPCI. Mais cette dérogation ne s'applique qu'aux communes qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire.

Sources : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 10 janvier 2017

# Commande publique

## Les tarifs des publications BOAMP

La rémunération hors taxe des insertions au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et de la dématérialisation des procédures d'achat est fixée par l'application d'un nombre d'unités de publication (UP) qui diffère en fonction de la publicité effectuée (article 2-3 de l'arrêté du 18/12/2015 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'informatique légale et administrative).

Le montant de cette unité de publication est de 90 €.

Le tarif initial pour un MAPA inférieur à 90 000 €HT et le service de dématérialisation associé, qui vaut pour une unité de publication, est de 90 €.

L'avis initial pour un formulaire national standard (qui s'applique à un marché supérieur à 90 000 € HT), une DSP, un avis divers et le service de dématérialisation associé, qui vaut huit unités de publication, est facturé 720 € par avis.

Enfin, l'avis initial pour un formulaire européen et le service de dématérialisation associé est facturé 900 € par avis.

Les acheteurs peuvent payer des forfaits pour plusieurs unités de publication, qui fonctionnent comme des droits de tirage.

**Sources :** la lettre des finances locales, n° 371, 1<sup>er</sup> décembre 2016  
QE Monique Rabin, n° 94953, JO AN 25/10/2016

# Marché public

## Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence



Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants :

- lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées ;

- lorsque dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres lancée par un pouvoir adjudicateur ou d'une procédure formalisée lancée par une entité adjudicatrice ou dans le cadre de la passation d'un marché public répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ou d'un marché public relevant des articles 28 et 29, soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits ;

- lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;

- pour des raisons techniques. La protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

**Sources :** la lettre des finances locales, n° 371, 1<sup>er</sup> décembre 2016

# Sports

## Un guide sur le coût des équipements sportifs

Après un premier guide sur les piscines, EDF et l'Andes (Association nationale des élus en charge du sport) viennent de publier le guide : « **La nouvelle Economie du sport des collectivités locales** ». Son objet est d'apprécier combien coûtent les équipements sportifs et comment optimiser leurs coûts de fonctionnement, particulièrement en matière énergétique.

Ce guide qui traite principalement des équipements majeurs que sont les piscines, terrains de grands jeux et salles multisports, passe en revue un certain nombre de points de repères permettant d'aider l'élu local dans sa prise de décision.

Cela débute par l'état des lieux du parc des équipements sportifs, puis la déclinaison de « la nouvelle société sportive, l'impact d'un équipement sportif sur le budget d'une collectivité ou encore les coûts de fonctionnement et la gestion de l'équipement ; enfin, la

présentation de l'amélioration de la performance énergétique » occupe une place de choix.

Cet ouvrage arrive à un moment où le besoin de renouvellement ou de réhabilitation des équipements se fait cruellement ressentir : le parc des équipements sportifs français est vieillissant. Le guide recense notamment les coûts de fonctionnement.

C'est sur le terrain des économies d'énergie que le document est clair, complet et particulièrement didactique, proposant des considérations d'ensemble (« comprendre la signature énergétique d'un territoire ») avant de « développer la performance énergétique » en actionnant différents leviers : éclairage, chaleur... le tout agrémenté de nombreux exemples.

Ce guide va bien évidemment bénéficier en premier lieu aux quelques 4 000 communes ou intercommunalités adhérentes à l'Andes : [www.andes.fr](http://www.andes.fr) .

**Sources :** la lettre des finances locales, n° 371, 1<sup>er</sup> décembre 2016

## **Modèle de délibération fixant les dépenses de la collectivité pouvant être payées sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable**

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait,  
Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 32 et 33,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35 39 et 43 du décret n° 201-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Compte tenu de la fermeture de la trésorerie de ... et du transfert de la commune à la trésorerie de ..., il convient de délibérer sur les dépenses des organismes pouvant être payées sans ordonnancement préalable.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** AUTORISE la trésorerie de ... à payer sans ordonnancement :

- les excédents de versement

**Article 2 :** AUTORISE la trésorerie de ... à payer sans ordonnancement préalable les dépenses des organismes ci-dessous :

- les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avance ;
- le remboursement d'emprunts ;
- le remboursement de lignes de trésorerie ;
- les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ;
- les abonnements et consommations d'eau ;
- les abonnements et consommations d'électricité ;
- les abonnements et consommations de gaz ;
- les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet ;
- les abonnements et consommations de chauffage urbain ;
- les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives aux courriers ;
- les prestations d'action sociales ;
- les prestations au bénéfice des enfants scolarisés, des étudiants, et apprentis ;
- les prestations d'aide sociale et de secours ;
- les aides au développement économique ;
- les dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012.

**Article 3 :** AUTORISE la trésorerie de ... à payer avant service fait :

- les locations immobilières ;
- les fournitures d'eau, de gaz, et d'électricité ;
- les abonnements à des revues et périodiques ;
- les achats d'ouvrages et de publications ;
- les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques ;
- les droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés ;
- les contrats de maintenance de matériel ;
- les acquisitions de logiciels ;
- les acquisitions de chèques-vacances, chèque déjeuner et autres types spéciaux de paiement ;
- les prestations de voyage ;
- les fournitures auprès de prestataires étrangers lorsque le contrat le prévoit ;
- les achats réalisés sur internet par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;
- l'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme.

**Sources :** la vie communale et départementale, n° 1059, février 2017

# Vos questions du mois

## Administration et gestion communale

- Le fonctionnement des commissions municipales
- Durée du mandat dans les commissions municipales
- Réglementation des sites cinéraires
- Procédure de mise en place d'une pointeuse du personnel

## Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Travaux sur une route départementale (installation de bordures) : accès aux bâtiments
- Exercice du droit de préemption urbain: projet d'aménagement
- Réglementation du saut à l'élastique
- Modèle d'arrêté réglementant la pratique du saut à l'élastique

## Environnement

- Collecte des déchets ménagers: personnel

## Le maire et les élus

- PV d'installation d'un conseiller municipal après démission (commune + 1000 habitants)

## Informations importantes :

### Loi égalité et citoyenneté : mesures concernant les collectivités territoriales

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté vise à favoriser l'insertion des jeunes et s'articule autour de trois axes : généraliser l'engagement au service de l'intérêt général et accompagner l'émancipation des jeunes, favoriser la mixité sociale et l'égalité d'accès au logement, et enfin renforcer l'égalité réelle. Plusieurs mesures concernent tout particulièrement les collectivités territoriales.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1059, février 2017

### La mise en place du RIFSEEP dans les communes et intercommunalités

De nombreux maires et présidents d'intercommunalité s'interrogent sur l'application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents territoriaux. L'AMF, consciente des préoccupations de ses adhérents sur cette question, rappelle dans la note relative au RIFSEEP téléchargeable sur leur site, les obligations et les modalités que doivent respecter les employeurs du bloc local dans la mise en place des primes et indemnités qui devront se fonder dans le RIFSEEP.

Sources : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

### Rémunération de la fonction publique territoriale : revalorisation du point d'indice

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % à compter du 1<sup>er</sup> février 2017. La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 est ainsi portée à 5 623, 23 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1059, février 2017

### Stationnement payant sur voirie : mise en place

La réforme de la dépénalisation du stationnement payant sur voirie entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Pour préparer l'ensemble de ces décisions, l'AMF met à disposition des communes et des EPCI une documentation sur le sujet.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1059, février 2017

### Sites répertoriés :

Textes et lois: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); [www.assembleenationale.fr](http://www.assembleenationale.fr); [www.senat.fr](http://www.senat.fr)  
Site du ministère des finances : [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)  
Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)  
Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) [www.adil83.org](http://www.adil83.org)

Sources : La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales ; La commune et l'urbanisme.

### Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.  
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974  
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30  
Fax : 04 98 10 52 39  
Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr)  
E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)  
Crédits photos: fotolia.com